



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmeyran dans la Drôme  
(26)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3639**

**Avis conforme délibéré le 16 décembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 décembre 2024 sous la coordination de Pierre Serne, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Pierre Serne attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3639, présentée le 4 novembre 2024 par la commune de Montmeyran (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Montmeyran (26) compte 2 960 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 24 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU<sup>3</sup> a pour objet :

- de repérer deux anciens bâtiments en zone agricole (A) susceptibles de changer de destination ;

---

1 Données Insee 2021.

2 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016.

3 Le PLU de Montmeyran a été approuvé le 26 septembre 2013.

- d'adapter les protections (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>4</sup>) et l'emplacement réservé (ER) concernant le coteau au-dessus du village, afin de prendre en compte l'étude-inventaire des pelouses sèches réalisée en 2022<sup>5</sup> ;
- de préserver le tissu commercial du centre-village en instaurant une protection (au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme<sup>6</sup>) pour interdire le changement de destination des commerces ;
- de délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) pour permettre l'évolution (dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une mise aux normes d'accessibilité) du centre de loisirs et de vacances « Les Chênes de Mamré » implanté en zone naturelle (N) ;
- de modifier le règlement des zones urbaines UG<sup>7</sup> afin de prendre en compte leur récent raccordement au réseau collectif d'assainissement et encadrer l'urbanisation des tènements disponibles, avec la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'emplacements réservés (ER)<sup>8</sup> ;

**Considérant** que les différents objets de la modification concernent des secteurs situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, la modification n°1 du PLU n'entraîne aucune artificialisation nouvelle des sols :
  - les deux changements de destination identifiés permettent de favoriser la réhabilitation de bâtis à l'abandon n'ayant plus de vocation agricole ; le règlement autorise ces changements de destination sous réserve d'être effectué dans le volume existant ;
  - l'interdiction du changement de destination des commerces du centre village permet d'y maintenir la dynamique commerciale et de limiter les déplacements en lien avec les objectifs du Scot ;
  - la mise en place du Stecal permettra la mise aux normes du centre de loisirs et de vacances existant en autorisant uniquement une extension dans la limite de 150 m<sup>2</sup>, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
  - la modification du règlement des zones UG, la création d'ER et la création d'OAP permettent, en lien avec le plan local de l'habitat (PLH)<sup>9</sup>, d'encadrer la densification du tissu urbain existant ;

4 [L'article L.151-23 du code de l'urbanisme](#) permet d'identifier et de localiser des éléments de paysage et de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

5 L'étude diagnostic des pelouses sèches de Montmeyran a été réalisée en 2022 sous l'égide du département de la Drôme, du conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes et de la commune de Montmeyran.

6 [L'article L.151-16 du code de l'urbanisme](#) permet d'identifier et de délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale.

7 La zone urbaine UG correspond aux secteurs (Dinas, Rorivas, Petiots et Dorelons) en grande partie urbanisés dans lesquels le PLU opposable précise que leur urbanisation pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des réseaux publics pour desservir l'ensemble des constructions existantes et projetées.

8 Création de deux ER : C14 pour élargir l'emprise publique du chemin du Bourget à 8 m et C15 pour créer un chemin piétonnier (2 m de large) et un espace de centralité (environ 55 m<sup>2</sup>).

9 Le PLH de Valence Romans Agglomération a été approuvé pour la période 2024-2029.

- de la biodiversité et des milieux naturels, la modification n°1 du PLU permet :
  - de préciser (au sein des règlements écrit et graphique) les mesures de protection existantes sur les pelouses sèches et d'améliorer la protection de cette typologie d'habitat naturel sur la base des conclusions de l'étude-inventaire menée sur le coteau surplombant le village en 2022 ;
  - de restreindre l'extension à 150 m<sup>2</sup> du bâtiment existant uniquement sur ses abords immédiats déjà artificialisés ;
  - de préserver les espaces verts de pleine terre au sein des OAP des zones UG (en imposant un pourcentage minimum d'espaces verts) et d'y ajouter une protection des arbres remarquables ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmeyran dans la Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmeyran dans la Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Pierre SERNE